



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 7321
IC/2005/A46

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société CERENA de respecter les articles 8, 9, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire n° 93-17 du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 concernant la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'accusé réception du 6 février 1986 concernant l'exploitation d'un silo de stockage de céréales d'une capacité de 17 333m³ ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 février 2002 à la S.C.A. ALPHA 2 pour l'exploitation d'une unité de séchage comportant une installation de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés d'une capacité de 49 tonnes et une installation de combustion d'une puissance thermique de 15 MW ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 janvier 2004 à la société CERENA ;

VU le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2005 transmis par la Direction régionale le 7 septembre 2005 ;

VU le rapport de conformité des installations électriques réalisé par la société NORISKO le 25 novembre 2004 ;

VU le « Guide de l'état de l'art sur les silos » associé à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 dans sa version d'avril 2005 ;

CONSIDÉRANT que les silos de céréales de MORTIERS de la société CERENA sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation pour la rubrique 2160 et exploitées au bénéfice de l'antériorité reconnue par le récépissé du 6 février 1986 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société CERENA, pour son établissement de MORTIERS ne respecte pas certaines dispositions de sécurité des articles 8, 9, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions est de nature à augmenter l'occurrence et la gravité des conséquences d'un éventuel accident ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie ;

CONSIDÉRANT qu'aucun panneau d'interdiction de pénétrer ou de danger n'est installé à proximité des installations ;

CONSIDÉRANT qu'une personne non autorisée peut se trouver dans les zones d'ensevelissement ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, toutes les dispositions ne sont pas prises pour interdire l'accès aux personnes non autorisées ;

CONSIDÉRANT que les installations électriques et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre présentent des non-conformités notamment, dans la zone du Silo 76, par la présence de boîtes de raccordement présentant un indice de protection insuffisant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a réalisé aucune étude, ni travaux concernant l'inertage des cellules béton fermées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les éléments justificatifs de l'indice de protection de son système d'aspiration ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement n'a pas été transmise aux services de secours pour validation ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CERENA de satisfaire à ces dispositions ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société CERENA est mise en demeure, pour son établissement sis à MORTIERS, de se conformer aux prescriptions des articles 8, 9, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé, l'exploitant devra se conformer :

- à la disposition de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.) »,

au plus tard trois mois suivant la date de notification du présent arrêté.

- aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes :

« Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur »

« Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur. »

« Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. »

« Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »

- au plus tard un mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un échéancier de mise en conformité des installations électriques ainsi que des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé.
- au plus tard trois mois suivant la date de notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité seront réalisés. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.

- à la disposition de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante:

« Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. »

- au plus tard un mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra une étude détaillant la mise en œuvre des solutions retenues pour l'inertage des cellules béton fermées ainsi que la procédure d'intervention associée qui sera transmise aux services de secours pour avis;
- au plus tard trois mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à la préfecture de l'Aisne – bureau de l'environnement et du cadre de vie, tous les justificatifs attestant la mise en place des équipements définis par l'étude précitée, accompagnés de l'avis des services de secours sur la procédure d'intervention.

- à la disposition de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante:

« Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. »

au plus tard huit jours suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs du niveau de protection de ses équipements d'aspiration.

- à la disposition de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante:

« Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. »

au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement validée par les services de secours.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L 514-1, L 514-2 et L 541-3 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

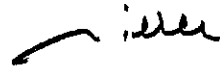
En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de MORTIERS, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de LAON et à la société CERENA.

Fait à LAON, le 23 SEP. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE